

Problématique

La présente fiche d'information fait suite à la constatation de cas de non-conformité à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) concernant l'obligation d'obtenir une autorisation avant la mise en place ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils et d'équipements de traitement de l'eau potable destinés à alimenter plus de 20 personnes. La fiche vise spécifiquement le responsable d'un établissement qui possède sa propre installation de captage d'eau potable.

Obligation légale

Une autorisation doit être obtenue **avant** la mise en place d'appareils ou d'équipements de traitement de l'eau potable ou lorsqu'on prévoit l'augmentation de leur capacité. Cette obligation légale découle de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui prévoit que « [nul] ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation ».

Cependant, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait à l'obligation d'obtenir cette autorisation la mise en place ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements de traitement de l'eau potable, pourvu que les travaux ne fassent pas en sorte que le nombre de personnes desservies soit supérieur à 20.

Types de projets assujettis

La réglementation exige que l'installation de n'importe quel dispositif de traitement (réacteurs UV, filtres, adoucisseurs d'eau, etc.) dans des établissements comme un restaurant, un hôtel, un camping, un club de golf ou tout autre établissement desservant plus de 20 personnes fasse l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE. Au même titre, l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements existants nécessite une nouvelle autorisation si le nombre de personnes desservies par le dispositif à la suite de l'augmentation de la capacité de production est supérieur à 20. [L'annexe 0.1 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) peut être consultée pour déterminer si plus de 20 personnes seront desservies. Par ailleurs, on peut consulter la section 2.1 du [Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) pour obtenir plus de détails sur ce qui est considéré comme une augmentation de la capacité de production.

Lorsqu'une autorisation est requise, le responsable de l'établissement doit mandater un ingénieur. Ce dernier devra produire les plans et devis des travaux prévus, remplir le [formulaire de demande d'autorisation](#) et le soumettre à la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le Ministère exige qu'un ingénieur soumette une demande d'autorisation pour ce type de travaux, puisque ce sont les plans et devis des travaux prévus qui sont autorisés et que leur rédaction est un acte réservé aux ingénieurs. L'ingénieur devra, entre autres, s'assurer que la technologie retenue permet de respecter les normes de qualité de l'eau potable en tenant compte des besoins en eau et des caractéristiques de l'eau brute. Par ailleurs, l'ingénieur doit préparer un manuel d'exploitation à l'intention du propriétaire de l'équipement. La direction régionale du Ministère analysera la demande d'autorisation et délivrera une autorisation, le cas échéant. L'installation des équipements ne pourra se faire qu'après la délivrance de l'autorisation.

Pour plus de détails sur la présentation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, le [guide explicatif](#) peut être consulté. La tarification en vigueur liée à une demande d'autorisation est indiquée sur le [site Web du Ministère](#).

Sanction liée au non-respect de la loi

Le responsable d'un établissement possédant sa propre installation de captage d'eau potable et doté d'un équipement de traitement de l'eau visé par l'article 32 de la LQE qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable est passible d'une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ (dans le cas d'une personne physique) ou de 5 000 \$ (dans les autres cas), ou d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ (dans le cas d'une personne physique) ou de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ (dans les autres cas).